



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 4 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil
principal

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil
principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Table des matières

I. Introduction.....	7
II. Observations des parties	8
A. Demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 .	8
B. Demandes a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06 et a/0223/06	12
III. Analyse des demandes.....	14
A. Évaluation des demandes de participation	18

NOUS, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07 et a/0001/08¹, déposées le 30 janvier 2008 à titre confidentiel et *ex parte* dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

VU les observations déposées le 6 mars 2008 par l'Accusation concernant les demandes de participation à la procédure introduites par les demandeurs a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08²,

VU les observations relatives aux 12 demandes de participation en qualité de victimes, déposées le 7 mars 2008 par la Défense de Germain Katanga³,

VU les Observations de la Défense relatives aux 12 demandes de participation a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁴, déposées le 20 mars 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08⁵, rendue le 2 avril 2008, par laquelle la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), a refusé d'octroyer aux demandeurs a/0332/07, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07 et a/0001/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, mais a décidé que leurs demandes de participation au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) « sera[ient] examinées par la Chambre en temps opportun »,

¹ ICC-01/04-01/07-174-Conf-Exp-Anx6 et ICC-01/04-01/07-174-Conf-Exp-Anx8 à 12.

² ICC-01/04-01/07-250-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-253.

⁴ ICC-01/04-01/07-332.

⁵ ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête sur la situation en RDC⁶, rendue le 11 avril 2008, par laquelle la Chambre a désigné la juge Anita Ušacka comme juge unique chargée des questions relatives aux demandes de participation à la procédure dans la situation en RDC,

VU le Rapport à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06, a/0201/06, a/0202/06, a/0204/06, a/0205/06, a/0206/06, a/0207/06, a/0208/06, a/0210/06, a/0211/06, a/0212/06, a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06 — conformément à la règle 89 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 paragraphe 5 du Règlement de la Cour⁷, déposé le 6 mai 2008 par le Greffier dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

VU le document intitulé « Transmission de 97 demandes de participation⁸ », incluant les demandes des demandeurs a/0030/08 et a/0031/08, déposé le 26 mai 2008, par lequel le Greffier a transmis des demandes de participation à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU les Observations de la Défense relatives à la question de la recevabilité de demandes de participation de présumées victimes⁹, déposées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 4 juin 2008,

VU les observations déposées le 4 juin 2008 par l'Accusation concernant les demandes de participation à la procédure introduites par les demandeurs a/0009/08 à a/0016/08 et a/0022/08 à a/0112/08¹⁰,

⁶ ICC-01/04-493.

⁷ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx2 à 29.

⁸ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr-Anx42 et ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr-Anx43.

⁹ ICC-01/04-01/07-548-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-549-Conf-Exp.

VU les observations déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Germain Katanga concernant 97 demandes de participation à la procédure en qualité de victime¹¹,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire¹² et la décision rectifiant des erreurs dans cette décision¹³, rendues respectivement le 10 et le 13 juin 2008 par la juge Akua Kuenyehia, en sa qualité de juge unique, laquelle a refusé de reconnaître aux demandeurs a/0030/08 et a/0031/08 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire, mais a décidé que la Chambre déterminerait en temps opportun s'ils ont qualité pour agir au stade de l'enquête sur la situation en RDC,

VU les Observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 mai 2008, conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007 intitulée « *Decision on the requests of the Legal representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation* »¹⁴, versées par ledit Bureau au dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 12 juin 2008,

VU les observations relatives à 28 demandes de participation en qualité de victime au stade de l'enquête sur la situation en RDC, versées par l'Accusation au dossier de ladite enquête le 12 juin 2008¹⁵,

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations conformément à la règle 89-1 du Règlement concernant les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08¹⁶, rendue par la juge unique le 3 juillet 2008,

¹¹ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-589.

¹⁴ ICC-01/04-500-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-501.

¹⁶ ICC-01/04-504-tFRA.

VU les observations relatives à la Décision autorisant le dépôt d'observations conformément à la règle 89-1 du Règlement concernant les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 rendue le 3 juillet 2008 par la Chambre préliminaire I, déposées par le Bureau du conseil public pour la Défense dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC le 18 juillet 2008¹⁷,

VU les observations relatives aux demandes de participation en qualité de victime à la phase de l'enquête sur la situation en RDC introduites par les demandeurs a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08, versées par l'Accusation au dossier de ladite enquête le 18 juillet 2008¹⁸,

VU l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

1. La présente décision porte sur les demandes déposées le 30 janvier 2008¹⁹, le 6 mai 2008²⁰ et le 26 mai 2008²¹.

2. Les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08²², a/0030/08 et a/0031/08²³ avaient été rejetées par la Chambre préliminaire I à laquelle elles avaient initialement été présentées pour que celle-ci se prononce sur l'opportunité de reconnaître aux demandeurs la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. En conséquence, la Chambre déterminera dans la présente décision s'il convient ou non

¹⁷ ICC-01/04-521-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-525.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx6 et ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx8 à 12.

²⁰ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx2 à 29.

²¹ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr-Anx42 et ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr-Anx43.

²² ICC-01/04-01/07-357-tFRA.

²³ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA.

d'accorder à ces demandeurs la qualité de victime autorisée à participer à la phase de l'enquête sur la situation en RDC.

II. Observations des parties

A. Demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08

3. Le 18 juillet 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense²⁴ et l'Accusation²⁵ ont déposé des observations relatives aux six demandes de participation pendantes devant la Chambre depuis le 30 janvier 2008 et aux deux demandes a/0030/08 et a/0031/08 pendantes devant la Chambre depuis le 26 mai 2008.

4. Le Bureau du conseil public pour la Défense soutient que des insuffisances de fond et des irrégularités de forme dans la procédure de demande imposent à la juge unique de refuser de reconnaître la qualité de victime à la plupart des demandeurs dont les demandes sont actuellement pendantes devant la Chambre²⁶.

5. Le Bureau du conseil public pour la Défense affirme que les demandeurs ont donné de fausses informations dans le but de faciliter leur participation, ce qui est contraire à la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure. Il demande donc à la juge unique de suspendre la procédure de demande en attendant de connaître les résultats d'une enquête sur les allégations de demandes mensongères et de subornation de demandeurs potentiels ou, à défaut, de décider que les demandeurs ne satisfont pas à la condition énoncée à l'article 68-3 du Statut pour pouvoir participer à la procédure.

6. Le Bureau du conseil public pour la Défense affirme également que le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté car les équipes de la Défense assignées à des

²⁴ ICC-01/04-521-Conf.

²⁵ ICC-01/04-525.

²⁶ ICC-01/04-500-Conf.

affaires spécifiques reçoivent des versions expurgées des demandes, contrairement aux équipes de l'Accusation qui en reçoivent des versions non expurgées. Il estime que cela crée une inégalité entre l'Accusation et lui au moment de répondre aux mêmes demandes au stade de l'enquête sur une situation, l'Accusation pouvant se fonder sur ses propres observations antérieures, tandis que le Bureau du conseil public pour la Défense ne peut pas utiliser, de façon similaire, les observations soumises par les équipes de la Défense assignées à des affaires spécifiques.

7. Le Bureau du conseil public pour la Défense soutient de nouveau que le droit de participer à une procédure devrait être subordonné à une décision sur la question de savoir si cette procédure touche aux intérêts personnels du demandeur.

8. Le Bureau du conseil public pour la Défense soulève également un certain nombre de questions qui, selon lui, touchent à l'intégrité de la procédure dans son ensemble, y compris : i) la question de savoir s'il convient d'autoriser des intermédiaires à fournir des renseignements supplémentaires au nom des demandeurs, ii) celle de savoir si les demandeurs qui ne savent pas lire devraient être aidés lorsqu'ils remplissent les formulaires de demande, et iii) la question de savoir s'il devrait être permis que les formulaires de demande soient remplis en présence d'autres personnes.

9. Enfin, le Bureau du conseil public pour la Défense répète qu'il est inquiet à l'idée qu'une chambre ou un juge unique confirme des « [TRADUCTION] allégations²⁷ », ou tire des « [TRADUCTION] constatations²⁸ », sur la base des renseignements donnés dans les demandes de participation.

10. Le Bureau du conseil public pour la Défense s'oppose à la demande a/0332/07 au motif que le demandeur était mineur lorsqu'il a présenté sa demande et que celle-ci n'indique pas que quelqu'un agissait en son nom à cette époque. Partant, il

²⁷ ICC-01/04-521-Conf, par. 11.

²⁸ ICC-01/04-521-Conf, par. 12.

soutient que toute procuration fournie à M^e Joseph Keta aurait dû être signée par un tuteur légal. Il s'oppose également à la demande aux motifs i) qu'elle semble être trop élaborée pour émaner d'un enfant de 15 ans, et ii) que, le demandeur ne parlant pas français, la personne qui l'a aidé aurait dû joindre une déclaration à la demande.

11. Le Bureau du conseil public pour la Défense s'oppose aux demandes a/0334/07, a/0336/07, a/0337/07, a/0030/08 et a/0031/08, au motif que les preuves d'identité fournies sont illisibles.

12. Le Bureau du conseil public pour la Défense fait également valoir que le préjudice allégué par la demanderesse a/0336/07 est lié au décès de sa tante et qu'en dépit de la présentation d'une preuve établissant le lien de parenté et la présence de la demanderesse lors du décès, le lien de parenté entre nièce et tante n'est pas suffisamment étroit pour que la demanderesse puisse être considérée comme victime d'un préjudice moral.

13. S'agissant du demandeur a/0030/08, le Bureau du conseil public pour la Défense soutient que le préjudice moral allégué se limite à des « [TRADUCTION] inquiétudes » concernant sa tante et ses frères.

14. S'agissant du demandeur a/0031/08, le Bureau du conseil public pour la Défense soutient également qu'il est probable, compte tenu de la très grande similitude entre les allégations des demandeurs a/0030/08 et a/0031/08, qu'une des deux demandes, voire les deux, aient été falsifiées :

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour la Défense invite la juge unique à prendre en considération les similitudes suivantes entre le demandeur précédent et celui-ci : aucun n'a reçu l'assistance d'un interprète malgré le fait qu'ils ne parlent que le Swahili ; tous deux ont été assistés par le même enquêteur ; leurs pères portent le même nom ; les deux demandeurs ont des signatures similaires ; tous deux ont fourni des cartes manuscrites pratiquement identiques de l'endroit où l'attaque aurait été menée, indiquant les routes par les mêmes signes et retraçant les mêmes distances ; et tous deux donnent exactement le même nombre de têtes de bétail volées, même si

aucun n'a assisté à l'attaque car ils avaient quitté la zone avant celle-ci. Le Bureau du conseil public pour la Défense se demande à juste titre si les demandes n'ont pas été remplies en même temps, ou si l'enquêteur a exercé une influence lors du processus. Dans de telles circonstances, le Bureau du conseil public pour la Défense souhaite que les demandeurs remplissent de nouveaux formulaires avec l'assistance d'un interprète indépendant et impartial et fournissent les documents nécessaires, le cas échéant.

15. Le Bureau du conseil public pour la Défense fait valoir que les demandeurs a/0335/07 et a/0001/08 ne prétendent pas avoir été les victimes de pillages, mais avoir perdu leurs biens, qu'ils ont dû laisser derrière eux.

16. L'Accusation fait observer que, pour se prononcer sur les demandes, la juge unique doit être convaincue, premièrement, que le demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et, deuxièmement, que les conditions posées à l'article 68-3 sont remplies, autrement dit que les « intérêts personnels » du demandeur sont directement concernés par la procédure à laquelle il souhaite participer, et que sa participation est « appropriée » à cette phase de la procédure. L'Accusation déclare qu'à l'exception des demandes a/0332/07 et a/0001/08, toutes les demandes semblent être complètes et que les demandeurs satisfont a priori aux exigences requises pour se voir reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement dans le cadre de la situation en RDC. L'Accusation soutient que la demande a/0332/07 ne fait aucune mention de l'accord d'un tuteur légal. La demande a/0001/08 manque quant à elle d'informations sur les crimes spécifiques à l'origine du préjudice matériel déclaré, le demandeur ayant fui une attaque menée sur le territoire de la RDC. L'Accusation affirme donc que la Chambre devrait demander aux demandeurs a/0332/07 et a/0001/08 de lui donner de plus amples renseignements avant de leur reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure.

B. Demandes a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06 et a/0223/06

17. Le 12 juin 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense²⁹ et l'Accusation³⁰ ont déposé des observations concernant les 28 demandes de participation pendantes devant la Chambre depuis le 6 mai 2008.

18. Le Bureau du conseil public pour la Défense soulève des objections similaires à celles mises en avant dans ses écritures précédentes. Par exemple, il fait observer que les renseignements supplémentaires concernant plusieurs demandes émanent d'une personne qui n'est ni le demandeur, ni son représentant légal, ni une personne désignée pour agir au nom du demandeur, et que, par conséquent, rien n'indique que le demandeur a été consulté ou a qu'il a accepté que ces renseignements soient donnés en son nom. En outre, il soutient que les demandes présentent des irrégularités de forme et de fond puisque certaines manquent de transparence et de cohérence interne. Certaines, dont celles des demandeurs a/0190/06, a/0194/06, a/0200/06, a/0201/06, a/0207/06, a/0210/06, a/0213/06 et a/0219/06, sont incomplètes parce qu'elles ne sont accompagnées d'aucun document prouvant l'identité du demandeur. De plus, 27 demandeurs ne fournissent aucun document établissant le préjudice qu'ils déclarent avoir subi. D'après le Bureau du conseil public pour la Défense, les affirmations des demandeurs sont vagues et ne permettent pas à la Chambre d'établir un lien de causalité entre les faits et le préjudice ou l'auteur présumé des faits. Partant, le Bureau du conseil public pour la Défense demande à la Chambre de rejeter toutes ces demandes en application de la règle 89-2 du Règlement.

19. L'Accusation soutient que, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, tous les demandeurs ont prouvé à première vue qu'ils avaient subi un préjudice direct du fait de crimes commis sur le territoire de la RDC après juillet 2002, et, par

²⁹ ICC-01/04-500-Conf.

³⁰ ICC-01/04-501.

conséquent, qu'ils semblent satisfaire, dans le cadre de la situation, à tous les éléments constitutifs de la définition du terme victime au sens de la règle 85-a du Règlement. Concernant les demandeurs spécifiques qui ne réunissent pas ces éléments, l'Accusation soutient ce qui suit :

- i. La demande du demandeur a/0206/06 devrait être rejetée au motif qu'elle a été déposée au nom d'un parent décédé, sans que le demandeur affirme également avoir lui-même subi personnellement un préjudice ;
- ii. En l'absence de preuves d'identité valables, les demandes des demandeurs a/0210/06 et a/0213/06 sont incomplètes ; en effet, aucun document d'identité n'est joint à ces demandes ;
- iii. La demande a/0200/06, déposée par une mère au nom de son fils, n'est accompagnée d'aucune preuve du lien de parenté ou du droit de garde, ni même d'aucune preuve d'identité. La demande a/0201/06, également déposée par la mère, contient la copie de sa carte d'électeur. Toutefois, pour que la demande a/0200/06 puisse être considérée comme complète, des renseignements supplémentaires établissant la filiation (un certificat de naissance par exemple) doivent être fournis.
- iv. La demande a/0219/06 a été déposée par un adulte au nom d'un autre sans la preuve nécessaire du consentement de ce dernier, au nom duquel la demande a été faite. La demande ne saurait donc être considérée comme complète.

20. Partant, l'Accusation affirme qu'il devrait être demandé aux demandeurs a/0200/06, a/0210/06, a/0213/06 et a/0219/06 de fournir les documents nécessaires avant que leurs demandes ne puissent être considérées comme complètes.

III. Analyse des demandes

21. Dans la décision rendue le 3 juillet 2008³¹, la juge unique a décrit les principaux critères que la Chambre prend en considération pour se prononcer sur les demandes émanant de demandeurs souhaitant se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure. L'analyse des demandes se fera donc dans ce cadre. Comme par le passé, les demandes jugées incomplètes seront rejetées mais, en application de la règle 89-2 du Règlement, les demandeurs concernés pourront ultérieurement déposer une nouvelle demande contenant les renseignements requis.

22. S'agissant de l'argument du Bureau du conseil public pour la Défense relatif à la transmission à la Défense de demandes expurgées, la juge unique fait observer que la question de savoir si, au stade de l'enquête sur une situation, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense devraient recevoir des versions expurgées ou non expurgées des Demandes a été tranchée dans la Décision relative aux demandes du représentants légal des demandeurs concernant les modalités de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale³², rendue le 17 août 2007. Dans cette décision, la Chambre a jugé qu'en ce qui concerne les demandes de participation au stade de l'enquête sur une situation, des versions non expurgées des demandes seraient fournies à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense³³.

23. Étant donné qu'au stade de l'enquête sur une situation, le mandat du Bureau du conseil public pour la Défense se limite à la présentation d'observations sur les demandes de victimes et que ledit Bureau et l'Accusation reçoivent les mêmes documents non expurgés sur lesquels ils peuvent présenter des observations en vertu

³¹ ICC-01/04-505, par. 29.

³² ICC-01/04-374-tFRA.

³³ ICC-01/04-374-tFRA, par. 29.

de la règle 89-1 du Règlement, la juge unique considère qu'il n'est pas porté atteinte au principe de l'égalité des armes à ce stade de la procédure.

24. S'agissant des arguments du Bureau du conseil public pour la Défense qui, d'après lui, touchent à l'intégrité de la procédure dans son ensemble, la juge unique doit mettre en balance, d'une part, les intérêts rivaux liés à la préservation de l'accès des demandeurs à la Cour et, d'autre part, tout effet négatif qu'aurait sur la procédure le fait de permettre à un demandeur d'être aidé durant la procédure de demande. La juge unique partage le souci du Bureau du conseil public pour la Défense de préserver l'intégrité de la procédure, mais elle fait également observer que la solution que semble proposer le Bureau reviendrait à priver un demandeur de sa qualité de victime i) s'il a recours à un intermédiaire pour présenter une demande complète et/ou ses pièces justificatives à la Cour, ii) s'il ne sait pas lire et se fait assister de quelqu'un d'autre pour remplir son formulaire de demande, ou iii) s'il est accompagné par d'autres personnes lorsque le formulaire est rempli.

25. S'agissant des demandes de participation des victimes, la juge unique fait observer que les intermédiaires qui aident des demandeurs à se mettre en rapport avec la Cour sont essentiels au bon fonctionnement de la procédure. Non seulement ils expliquent aux demandeurs, qui, pour la plupart, ne connaissent rien aux procédures engagées devant la Cour, le contenu d'un formulaire de 17 pages assez compliqué, mais ils leur apportent également un soutien logistique pour s'assurer du dépôt devant la Cour de leurs demandes, souvent remplies dans des villages relativement inaccessibles de la RDC. Si la juge unique devait accueillir les propositions du Bureau du conseil public pour la Défense, elle devrait, par exemple, pour chaque demandeur qui ne lit ni le français ni l'anglais, demander aux intermédiaires ou au demandeur de filmer le recueil des réponses aux questions figurant sur le formulaire dans la langue parlée par le demandeur, de retranscrire la vidéo dans la même langue et de faire traduire la transcription obtenue dans une des langues de travail de la Cour, avant de présenter à la Cour cette transcription

accompagnée de toute pièce justificative pertinente. Ce processus poserait non seulement un certain nombre de problèmes pratiques avant même que les demandeurs n'aient accès à la Cour, mais exigerait aussi le recours à des moyens dont ne disposent ni les demandeurs ni les organisations non gouvernementales qui leur servent d'intermédiaires. La juge unique fait en outre observer que le Bureau du conseil public pour la Défense ne mentionne aucun effet négatif spécifique ou concret de l'assistance décriée sur la procédure. En l'absence d'effet négatif concret résultant de la procédure suivie actuellement, et ayant mis en balance les intérêts rivaux en présence, la juge unique refuse de restreindre l'accès des demandeurs à la Cour en rejetant les demandes pour les raisons invoquées.

26. Pour ce qui est de demandes spécifiques, le Bureau du conseil public pour la Défense affirme que son incapacité de confirmer les déclarations des demandeurs concernant les préjudices subis devrait aboutir au rejet des demandes. À ce propos, la juge unique rappelle ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 7 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique, a décidé que pour se prononcer sur une demande de participation à la procédure, un juge unique exigerait uniquement que les « demandeurs démontrent qu'il est a priori satisfait aux éléments énoncés à la règle 85 du Règlement ». Elle s'est pour cela fondée sur son interprétation de la règle 85 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour qui, selon elle, établissent une procédure de demande dont la portée et le but sont limités. D'après cette interprétation, dès lors qu'un demandeur présente une demande complète et prouve qu'a priori, il satisfait aux éléments énoncés à la règle 85 du Règlement, il jouira devant la Cour de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure³⁴.

27. Partant, dans la mesure où, comme on l'a déjà dit plus haut, la juge unique n'entreprendra qu'un examen à première vue des demandes, telles qu'elles lui sont présentées, la corroboration d'éléments par les demandeurs ou les parties n'est pas une condition préalable à la reconnaissance de la qualité de victime autorisée à participer à cette phase de la procédure.

³⁴ ICC-01/04-505, par . 27, citant ICC-01/04-417, par. 8 ; voir aussi ICC-01/04-444-tFRA, p. 10 et ICC-02/05-121, p. 8.

28. S'agissant de l'argument du Bureau du conseil public pour la Défense concernant la conclusion relative aux intérêts personnels, la juge unique répète que la question du moment choisi pour réaliser une évaluation des intérêts personnels d'un demandeur est actuellement pendante devant la Chambre d'appel³⁵. En conséquence, la décision de la juge unique relative aux demandes pendantes sera fondée sur la jurisprudence actuelle de la Chambre préliminaire, étant entendu que cette décision pourrait ultérieurement devoir être modifiée pour être conforme à tout arrêt rendu par la Chambre d'appel en la matière³⁶.

29. S'agissant des « constatations » craintes par le Bureau du conseil public pour la Défense, la juge unique répète que pour se prononcer sur des demandes, la Chambre ne réalisera qu'une évaluation à première vue³⁷ et que « [TRADUCTION] la reconnaissance à un demandeur de la qualité de victime autorisée à participer à la procédure ne prédétermine en rien les constatations que pourrait tirer une chambre dans un jugement au fond³⁸ ».

30. Enfin, s'agissant de l'affirmation du Bureau du conseil public pour la Défense selon laquelle le lien de parenté entre nièce et tante n'est pas suffisamment étroit pour qu'un demandeur puisse être considéré comme victime d'un préjudice moral, la juge unique fait observer que le Bureau n'a invoqué aucune règle ou norme interdisant la reconnaissance de la qualité de victime sur la base de ce lien de parenté.

31. S'agissant de l'objection de l'Accusation aux demandes du demandeur a/0200/06, la juge unique fait observer que la question de savoir si « [p]our établir un préjudice moral résultant d'un préjudice physique subi par une autre personne, [il faut] exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne » est actuellement à l'examen devant la Chambre

³⁵ ICC-0 1/04-444-tFRA.

³⁶ ICC-01/04-505, par. 4.

³⁷ Voir ICC-01/04-535, par. 28.

³⁸ Voir ICC-01/04-505, par. 30 et ICC-01/04-535, par. 28.

d'appel³⁹. Partant, pour rendre sa décision sur les demandes pendantes, la juge unique se fondera sur la pratique actuellement suivie par la Chambre préliminaire I, étant entendu que cette décision pourrait ultérieurement devoir être modifiée pour être conforme à tout arrêt rendu par la Chambre d'appel en la matière⁴⁰.

A. Évaluation des demandes de participation

i. Demandeur a/0332/07

32. Le demandeur a/0332/07, qui est mineur, présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'étudiant en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

33. Le demandeur a/0332/07 étant mineur, sa demande doit toutefois être présentée en son nom par une personne majeure. Étant donné que la demande a été présentée par le demandeur a/0332/07 lui-même, elle doit être jugée incomplète.

ii. Demandeur a/0334/07

34. Le demandeur a/0334/07 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

35. Le demandeur a/0334/07 semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du meurtre de sa femme, commis selon lui par des membres de la milice de Germain Katanga. Le préjudice moral subi par le

³⁹ ICC-02/04-139-tFRA.

⁴⁰ ICC-01/04-505, par. 4.

demandeur a/0334/07 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-a, 8-2-a-i ou 8-2-c-i⁴¹. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mai 2003 sur le territoire de la RDC.

36. Dans sa demande, le demandeur a/0334/07 avance également un argument de droit, à savoir que la milice de Germain Katanga a commis un génocide. Toutefois, il n'en apporte pas la preuve. Enfin, le demandeur a/0334/07 prétend avoir subi un préjudice physique lors d'une opération, mais rien n'indique que cette opération a un lien de causalité direct avec le ou les crimes relevant de la compétence de la Cour.

iii. Demandeur a/0335/07

37. Le demandeur a/0335/07 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

38. Le demandeur a/0335/07 semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du meurtre de son fils et de son père, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage, selon lui par des membres de la milice de Germain Katanga, de ses biens à usage personnel et professionnel. Le préjudice moral et matériel subi par le demandeur a/0335/07 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-a, 8-2-a-i ou 8-2-c-i, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴². Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la

⁴¹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁴² Voir *supra*, note de bas de page 38.

Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mai 2003 sur le territoire de la RDC.

iv. Demanderesse a/0336/07

39. La demanderesse a/0336/07 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

40. La demanderesse a/0336/07 semble à première vue avoir subi un préjudice physique et moral (souffrance morale) du fait du viol dont elle avait été victime et de sa réduction en esclavage sexuel, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses biens, selon elle par des membres de la milice de Germain Katanga. Le préjudice physique, moral et matériel subi par la demanderesse a/0336/07 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴³. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mai 2003 sur le territoire de la RDC.

v. Demanderesse a/0337/07

41. La demanderesse a/0337/07 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

⁴³ Voir *supra*, note de bas de page 38.

42. La demanderesse a/0337/07 semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) et matériel (perte matérielle) du fait du meurtre allégué de son mari et du pillage de ses biens personnels par des membres de la milice de Germain Katanga. Le préjudice moral et matériel subi par la demanderesse a/0337/07 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴⁴. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mai 2003 sur le territoire de la RDC.

vi. Demanderesse a/0001/08

43. La demanderesse a/0001/08 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

44. La demanderesse a/0001/08 semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses biens personnels, selon elle par des membres de la milice de Germain Katanga. Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0001/08 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴⁵. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en janvier 2003 sur le territoire de la RDC.

⁴⁴ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁴⁵ Voir *supra*, note de bas de page 38.

vii. Demandeur a/0030/08

45. Le demandeur a/0030/08 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

46. Le demandeur a/0030/08 semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du meurtre de sa tante et de ses frères, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage, commis selon lui par des miliciens, de ses vaches, de ses chèvres et de ses moutons. Le préjudice moral et matériel subi par le demandeur a/0030/08 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-a, 8-2-a-i ou 8-2-c-i et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴⁶. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en février 2003 sur le territoire de la RDC.

viii. Demandeur a/0031/08

47. Le demandeur a/0031/08 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

⁴⁶ Voir *supra*, note de bas de page 38.

48. Le demandeur a/0031/08 semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du meurtre de membres de sa famille, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses vaches, commis selon lui par des miliciens. Le préjudice moral et matériel subi par le demandeur a/0031/08 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-a, 8-2-a-i ou 8-2-c-i, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁴⁷. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en février 2003 sur le territoire de la RDC.

ix. Demanderesse a/0189/06

49. La demanderesse a/0189/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

50. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction alléguée de sa maison, incendiée par des « miliciens [...] de Thomas Lubanga ». Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0189/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁴⁸. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

⁴⁷ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁴⁸ Voir *supra*, note de bas de page 38.

x. Demanderesse a/0190/06

51. La demanderesse a/0190/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

52. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction alléguée de sa maison, lors de laquelle des articles ménagers ont été soit emportés soit détruits par des « miliciens [...] de Thomas Lubanga ». Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0190/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁴⁹. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2002 sur le territoire de la RDC.

xi. Demandeur a/0191/06

53. Le demandeur a/0191/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

54. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait des « miliciens [...] de Thomas Lubanga », qui auraient pris des biens dans sa maison et auraient détruit d'autres biens par le feu. Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0191/06 semble à première vue avoir été causé par

⁴⁹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁵⁰. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xii. Demanderesse a/0192/06

55. La demanderesse a/0192/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

56. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de « miliciens de [l'UPC] de Thomas Lubanga », qui auraient pris des biens dans sa maison et auraient incendié cette dernière. Elle affirme également que tout le quartier a subi un sort semblable. Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0192/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-ii, 8-2-b-v, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v, et 8-2-b-i ou 8-2-e-i⁵¹. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xiii. Demandeur a/0193/06

57. Le demandeur a/0193/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec

⁵⁰ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁵¹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

58. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de « l'UPC de Thomas Lubanga », qui aurait détruit sa maison par le feu et pris ses biens personnels. En outre, le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice physique puisqu'il a été « traumatisé, [...] frappé » et grièvement blessé par, selon lui, le FNI de Ngabu Djabu Floribert. Il affirme également que tout le quartier a subi un sort semblable. Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0193/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-ii, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁵². Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 et décembre 2006 sur le territoire de la RDC.

xiv. Demanderesse a/0194/06

59. La demanderesse a/0194/06 est une personne physique qui semble présenter une demande en son nom propre. Toutefois, la juge unique fait observer que le préjudice allégué tel que décrit semble se rapporter non pas à la demanderesse mais à sa mère. Cependant, dans la section E de la demande, la demanderesse semble alléguer le vol d'articles ménagers, même s'il n'apparaît pas clairement s'ils ont été pris à la demanderesse ou à sa mère.

60. Si la demanderesse présente la demande au nom de sa mère, alors cette demande est incomplète car elle n'est accompagnée d'aucun document prouvant l'identité de la mère (demanderesse principale) ou la tutelle légale, ou établissant que la mère consent à ce que sa fille agisse en son nom. Si la demanderesse présente la demande en son nom propre, la demande est également incomplète puisqu'il

⁵² Voir *supra*, note de bas de page 38.

manque des éléments permettant de déterminer quel préjudice a subi la demanderesse, puisqu'il n'apparaît pas clairement si les articles en question ont été pris à la demanderesse ou à sa mère.

xv. Demanderesse a/0195/06

61. La demanderesse a/0195/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

62. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction alléguée de sa maison par des « miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga ». Elle affirme également que tout le voisinage a subi le même sort. Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0195/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁵³. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en février 2003 sur le territoire de la RDC.

xvi. Demanderesse a/0196/06

62. La demanderesse a/0196/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

⁵³ Voir *supra*, note de bas de page 38.

63. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice physique découlant des coups que lui auraient infligés des « miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga ». En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du vol de tôles de toiture de sa maison et de biens personnels. Elle affirme également que d'autres personnes de son quartier ont subi un sort semblable. Le préjudice physique et matériel subi par la demanderesse a/0196/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-k, 8-2-a-iii ou 8-2-c-i, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁵⁴. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2002 sur le territoire de la RDC.

xvii. Demandeur a/0197/06

64. Le demandeur a/0197/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

65. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel du fait de la destruction de sa maison par le feu et du vol allégué de biens personnels et autres dans sa maison, notamment de tôles de toiture. Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0195/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-ii, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁵⁵. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis*

⁵⁴ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁵⁵ Voir *supra*, note de bas de page 38.

et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xviii. Demandeur a/0198/06

66. Le demandeur a/0198/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

67. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice physique du fait qu'il a été attaqué, frappé et poignardé par, selon lui, des « miliciens du FNI ». En outre, il semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du vol allégué de biens dans sa maison. Il affirme avoir été la seule victime ce jour-là. Le préjudice physique et matériel subi par le demandeur a/0198/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁵⁶. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en juin 2004 sur le territoire de la RDC.

xix. Demandeur a/0200/06

68. La demande semble être présentée au nom de ce demandeur décédé, par sa mère. Suivant la pratique de la Chambre⁵⁷, la juge unique serait tentée d'examiner cette demande en considérant que la demanderesse principale est la personne agissant au nom de la personne décédée. Toutefois, il semble que la demanderesse a/0201/06 soit en fait la personne qui déclare agir au nom du demandeur a/0200/06, et qu'elle a également présenté une demande en son nom

⁵⁶ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁵⁷ ICC-01/04-423-Corr, par. 24 ; et ICC-01/04-505, par. 23.

propre. Partant, la demande du demandeur a/0200/06 est rejetée au motif qu'il est décédé.

xx. Demanderesse a/0201/06

69. La demanderesse a/0201/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

70. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du meurtre de son fils, selon elle par des « combattants du FNI ». En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du vol de ses biens et de la destruction de sa maison, toujours, selon elle, par des « combattants du FNI ». Le préjudice moral et matériel subi par la demanderesse a/0201/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁵⁸. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2004 sur le territoire de la RDC.

xxi. Demanderesse a/0202/06

71. La demanderesse a/0202/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

⁵⁸ Voir *supra*, note de bas de page 38.

72. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction de sa maison et de tous les biens qui s’y trouvaient, selon elle par des « miliciens de l’UPC ». Elle affirme également que d’autres voisins ont subi un sort semblable. Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0202/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁵⁹. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xxii. Demandeur a/0204/06

73. Le demandeur a/0204/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d’électeur en guise de preuve d’identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

74. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice physique et moral (souffrance morale) du fait qu’il a, selon lui, été « terrorisé », contraint d’ôter ses vêtements et harcelé par des miliciens de l’UPC, à la suite de quoi il a été victime d’une crise cardiaque. En outre, il semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction de sa ferme. Le préjudice physique, moral et matériel subi par le demandeur a/0204/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-k, et 8-2-b-i ou 8-2-e-i, et 8-2-b-xxi ou 8-2-c-ii⁶⁰. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du

⁵⁹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁶⁰ Voir *supra*, note de bas de page 38.

ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en septembre 2002 sur le territoire de la RDC.

xxiii. Demandeur a/0205/06

75. Le demandeur a/0205/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

76. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du saccage de ses biens ménagers et de la destruction de sa maison et de sa parcelle, selon lui par des membres de la « milice UPC de Thomas Lubanga ». Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0205/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁶¹. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés entre octobre 2002 et mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xxiv. Demandeur a/0206/06

77. La juge unique fait observer que le demandeur nommé dans la section A de la demande est décédé et que la personne agissant en son nom, désignée dans la section B, est son fils. En conséquence, suivant la pratique de la Chambre⁶², la juge unique examinera cette demande en considérant la personne agissant au nom de la personne décédée comme le demandeur principal.

⁶¹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁶² ICC-01/04-423-Corr, par. 24 ; et ICC-01/04-505, par. 23.

78. Le demandeur a/0206/06 est une personne physique qui présente une demande complète. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

79. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait du décès de son père, qui aurait été agressé et emprisonné par des « miliciens de Thomas Lubanga ». Le préjudice moral subi par le demandeur a/0206/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-k et 8-2-b-i ou 8-2-e-i⁶³. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en février 2003 sur le territoire de la RDC.

xxv. Demandeur a/0207/06

80. Le demandeur a/0207/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

81. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du vol allégué de ses biens, selon lui, par des membres de « l'APC de Mbusa Nyamwisi et Moy » et des combattants lendu, puis, plus tard, par des membres du « FNI de Floribert Ndjabu », et, enfin, par des membres des « FAPC de Gérome Kakwavu ». Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0207/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la

⁶³ Voir *supra*, note de bas de page 38.

Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁶⁴. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2003, avril et juin 2004 sur le territoire de la RDC.

xxvi. Demanderesse a/0208/06

82. La demanderesse a/0208/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

83. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait qu'elle a été attaquée et menacée de mort, selon elle par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses biens, notamment de sa maison et de sa voiture, ainsi que du démantèlement du toit de sa maison, selon elle par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». Le préjudice moral et matériel subi par la demanderesse a/0208/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i, et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁶⁵. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en novembre 2002 sur le territoire de la RDC.

⁶⁴ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁶⁵ Voir *supra*, note de bas de page 38.

xxvii. Demandeur a/0210/06

84. Le demandeur a/0210/06 n'a fourni aucune preuve d'identité ; il ne satisfait donc pas au critère défini à la règle 85-a du Règlement concernant les personnes physiques et la demande doit être jugée incomplète.

85. À ce propos, la juge unique fait observer que, bien qu'il soit indiqué dans la demande que le demandeur a joint une carte d'électeur pour prouver son identité, cette carte n'est en fait pas jointe à la demande.

xxviii. Demanderesse a/0211/06

86. La demanderesse a/0211/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

87. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice physique et moral (souffrance morale) du fait qu'elle a été violée, selon elle par des « miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga ». En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel du fait du pillage de ses biens et produits dans sa maison, ainsi que de la destruction de celle-ci. Le préjudice physique, moral et matériel subi par la demanderesse a/0211/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii ou 8-2-e-v-i, et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁶⁶. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

⁶⁶ Voir *supra*, note de bas de page 38.

xxix. *Demanderesse a/0212/06*

88. La demanderesse a/0212/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

89. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice physique et moral (souffrance morale) du fait qu'elle a été attaquée et blessée par balle à la jambe et au bras, selon elle par des « miliciens de l'UPC » de Thomas Lubanga, à la suite de quoi elle est restée handicapée et a été abandonnée par son mari. Le préjudice physique et moral subi par la demanderesse a/0212/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 7-1-k, et 8-2-b-i ou 8-2-e-i⁶⁷. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en janvier 2003 sur le territoire de la RDC.

xxx. *Demandeur a/0213/06*

90. Le demandeur a/0213/06 n'a fourni aucune preuve d'identité ; il ne satisfait donc pas au critère défini à la règle 85-a du Règlement concernant les personnes physiques et la demande doit être jugée incomplète.

91. À ce propos, la juge unique fait observer que, bien qu'il soit indiqué dans la demande que le demandeur a joint une carte d'électeur pour prouver son identité, cette carte n'est en fait pas jointe à la demande.

⁶⁷ Voir *supra*, note de bas de page 38.

xxxi. *Demandeur a/0215/06*

92. Le demandeur a/0215/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

93. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage et de la destruction subséquente de sa maison, selon lui par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0215/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁶⁸. Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

94. Le demandeur a/0215/06 avance également un argument de droit, à savoir qu'il a été torturé. Toutefois, il n'allègue aucun fait spécifique qui, à première vue, constituerait ce crime au sens que lui donne le Statut.

xxxii. *Demanderesse a/0216/06*

95. La demanderesse a/0216/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

⁶⁸ Voir *supra*, note de bas de page 38.

96. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait qu'elle a, à ses dires, été attaquée par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga » et contrainte de prendre la fuite. En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait des dommages causés au toit et à l'intérieur de sa maison, selon elle par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». Le préjudice moral et matériel subi par la demanderesse a/0216/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i, et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁶⁹. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2002 sur le territoire de la RDC.

xxxiii. Demanderesse a/0217/06

97. La demanderesse a/0217/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

98. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait de la destruction par le feu de sa maison, selon elle par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». Le préjudice matériel subi par la demanderesse a/0217/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii⁷⁰. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et

⁶⁹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

⁷⁰ Voir *supra*, note de bas de page 38.

ratione loci de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en mars 2003 sur le territoire de la RDC.

xxxiv. Demanderesse a/0218/06

99. La demanderesse a/0218/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Elle joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une empreinte de pouce pour signature.

100. La demanderesse semble à première vue avoir subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait qu'elle a été attaquée, selon elle par des miliciens de « l'UPC de Thomas Lubanga ». En outre, elle semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses biens. Le préjudice moral et matériel subi par la demanderesse a/0218/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁷¹. La demanderesse affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en décembre 2002 sur le territoire de la RDC.

xxxv. Demanderesse a/0219/06

101. La demanderesse a/0219/06 est une personne physique dont la demande complète a été présentée par une personne agissant en son nom. Une carte d'électeur est jointe à la demande en guise de preuve d'identité de la demanderesse. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et la demanderesse décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

⁷¹ Voir *supra*, note de bas de page 38.

102. Toutefois, la personne agissant au nom de la demanderesse a/0219/06 n'a pas fourni de preuve d'identité ni de preuve du consentement de la demanderesse principale. La demande est donc incomplète.

xxxvi. Demandeur a/0223/06

103. Le demandeur a/0223/06 est une personne physique qui présente une demande complète en son nom propre. Il joint une carte d'électeur en guise de preuve d'identité. La date et le lieu du ou des crimes allégués sont désignés avec suffisamment de précision dans la demande, et le demandeur décrit le préjudice subi. La demande porte une signature.

104. Le demandeur semble à première vue avoir subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait du pillage de ses biens et de la destruction de sa boutique, selon lui par l'UPC. Le préjudice matériel subi par le demandeur a/0223/06 semble à première vue avoir été causé par un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que ceux visés, notamment, aux articles 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v⁷². Le demandeur affirme que ce préjudice, causé par un ou des crimes du ressort de la Cour, relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de celle-ci puisque les faits se seraient déroulés en novembre 2002 et mai 2003 sur le territoire de la RDC.

PAR CES MOTIFS,

REFUSONS de reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC aux demandeurs a/0194/06, a/0200/06, a/0210/06, a/0213/06, a/0332/07 et a/0219/06,

RECONNAISSONS la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC aux demandeurs a/0189/06, a/0190/06,

⁷² Voir *supra*, note de bas de page 38.

a/0191/06, a/0192/06, a/0193/06, a/0195/06, a/0196/06, a/0197/06, a/0198/06, a/0201/06, a/0202/06, a/0204/06, a/0205/06, a/0206/06, a/0207/06, a/0208/06, a/0211/06, a/0212/06, a/0215/06, a/0216/06, a/0217/06, a/0218/06, a/0223/06, a/0334/07, a/0335/07, a/0336/07, a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08,

ORDONNONS au Greffier d'apporter son assistance aux personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime autorisée à participer à la procédure mais qui n'ont pas de représentation légale, de sorte qu'elles puissent choisir un ou plusieurs représentants légaux communs,

ORDONNONS au Greffier de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal chargé d'apporter aide et assistance aux personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime, jusqu'à ce qu'elles aient choisi un représentant légal ou que la Cour leur en ait commis un,

ORDONNONS au Greffe de notifier la présente décision aux personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime ou, le cas échéant, à leurs représentants légaux,

ORDONNONS à l'Accusation, au Bureau du conseil public pour la Défense, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'ensemble des représentants légaux des victimes de préserver la confidentialité des demandes et de faire référence aux personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime uniquement par les numéros qui leur ont été assignés par la Section de la participation des victimes et des réparations,

ORDONNONS à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense de ne pas se mettre en rapport directement avec les personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime et, si nécessaire, de le faire uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

DÉCIDONS que, pour l'instant, les personnes à qui l'on a reconnu la qualité de victime ou leurs représentants légaux n'auront pas accès aux documents non publics versés au dossier de l'enquête sur la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge unique

Fait le mardi 4 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)